

ABONNEMENTS
 LES ABONNEMENTS datent des 1^{er} et 16 de chaque mois
 se paient d'avance.
 LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITOPHES
 /mois..... 5 fr.
 Six mois..... 9 fr.
 Un an..... 16 fr.
 AUTRES DÉPARTEMENTS
 /mois..... 6 fr., Six mois 11 fr., Un an 20 fr.

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL
 Paraissant les Mardi Jeudi et Samedi

INSERTIONS
 LES INSERTIONS sont reçues au Bureau du Journal du Lot et se paient d'avance
 Annonces... 25 c. la ligne
 Réclames... 50 c.
 M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 8,
 MM. Laffite et Co, place de la Bourse 8, sont seuls chargés à Paris de recevoir les annonces pour le Journal du Lot.

BUREAUX
 A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

La publication du 1^{er} numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner.

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.—Service d'Hiver.

Tableau 2.	Omnibus mixte	Poste mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte (151)	Poste mixte	Omnibus mixte (405)	Paris..... — Départ.	Poste mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte	Poste mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte
Cahors. — Départ.	5h10	12h25	5h40	8h41	5h49	7h40	PARIS..... — Départ.	7h45	9h40	11h40	13h40	15h40	17h40	19h40	21h40	23h40
Mercuès.....	5 26	12 47	5 55	8 41	5 49	7 40	BORDEAUX..... — Départ.	7 50	9 45	11 45	13 45	15 45	17 45	19 45	21 45	23 45
Parnac.....	5 39	1 7	6 7	9 59	6 44	9 57	PÉRIGUEUX..... — Départ.	6 50	4 45	5 45	7 45	9 45	11 45	13 45	15 45	17 45
Luzech.....	5 47	1 20	6 16	7 48	3 38	10 18	Monsempron-Libos. — Arrivée.	8 36	5 46	6 46	8 46	10 46	12 46	14 46	16 46	18 46
Castelfranc.....	6 3	1 43	6 37	10 58	5 46	11 6	AGEN..... — Départ.	5h50	2h	3h	5h	7h	9h	11h	13h	15h
Puy-l'Evêque.....	6 17	2 »	6 49	3 28	4 18	11 6	Monsempron-Libos. — Arrivée.	7 15	2	3	5	7	9	11	13	15
Duravel.....	6 27	2 14	6 58	9 34	7 7	11 6	PARIS..... — Arrivée.	12 39	4 39	5 39	7 39	9 39	11 39	13 39	15 39	17 39
Soturac Touzac.....	6 37	2 27	7 7	9 42	7 15	12 42	AGEN..... — Arrivée.	12 39	4 39	5 39	7 39	9 39	11 39	13 39	15 39	17 39
Fumel.....	7 1	2 44	7 19	7 15	12 42	7 53	Monsempron-Libos. — Arrivée.	7 15	2	3	5	7	9	11	13	15
Monsempron-Libos. — Arrivée.	7 3	2 51	7 26	12 39	4 39	3 4	PARIS..... — Arrivée.	12 39	4 39	5 39	7 39	9 39	11 39	13 39	15 39	17 39

Cahors, le 21 Janvier 1875

Le grand débat sur les lois constitutionnelles sera ouvert au premier jour, dès que l'Assemblée aura terminé l'examen de la loi militaire.

Le septennat personnel, c'est-à-dire l'établissement d'un Sénat uniquement applicable à la durée des pouvoirs du maréchal Mac-Mahon, aura-t-il la majorité ?

Non.

Le septennat impersonnel, c'est-à-dire le maintien de la forme républicaine jusqu'en 1880, avec transmission des pouvoirs, si le Maréchal meurt avant cette date, et aussi avec le droit de reprendre la forme monarchique en 1880, aura-t-il la majorité ?

Non.

Il y aura 300 voix environ pour le septennat personnel.

Il y aura 275 voix environ pour le septennat impersonnel.

Or, la plus faible majorité dans les grandes occasions, où tout le monde est présent, sauf les malades, s'élève à 355 voix.

Tels sont les renseignements que nous recevons, et que nous croyons conformes aux prévisions du monde parlementaire.

Les hommes qui veulent à tout prix organiser quelque chose sont donc une minorité, sans parti-pris et sans préventions. On y trouve l'unanimité du centre droit, un certain nombre de membres de la droite modérée, et quelques adhérents du centre aujourd'hui désabusés.

Si tel est le résultat de la campagne actuelle, qu'arriverait-il le lendemain, une fois les lois constitutionnelles écartées ?

Nous aurions :

Ou la dissolution de l'Assemblée,

Ou le renouvellement de l'Assemblée par tiers en six années,

Ou la septennalisation de l'Assemblée.

La dissolution nous paraît perdre beaucoup de terrain. Les républicains et les radicaux ne lui trouvent plus autant de charmes depuis que le suffrage universel nomme des impérialistes.

Dans les deux autres hypothèses, renouvellement partiel ou septennalisation, il est presque certain que nous aurions un ministère de Broglie, Deppeyre, Chesnelong, Bocher, Mathieu-Bodet, etc.

Quel serait le programme de ce ministère ?

Il est probable qu'il préférerait le renouvellement partiel à la septennalisation ; mais l'extrême droite qui n'a pas beaucoup de succès dans les élections, et qui n'est pas précisément ravie des 1,768 voix de M. de Puysegur dans les Hautes-Pyrénées, préférerait assurément la

septennalisation. Or, les voix de l'extrême droite seraient indispensables.

On ajoute qu'une loi déclarerait qu'il n'y aurait plus de réélection, à moins que le tiers d'une députation départementale ne fût vacante par la mort ou la démission.

En attendant, le Pays est calme ; le commerce ne manque pas d'activité ; les recettes des chemins de fer accusent des augmentations ; le taux de l'intérêt est en baisse ; les fonds publics sont bien tenus : les agriculteurs sont fidèles à la vigne et au champ (amis plus sûrs que la politique.)

Ayons donc confiance au lieu de nous effrayer. Songeons surtout que le travail est la grande loi de notre salut.

On lit dans le Journal de Paris :

Sérieusement, est-il admissible que le centre gauche ne comprenne pas tout ce que la conduite du centre droit comporte de désintéressement et de sacrifices ? Si la forme de gouvernement à laquelle le centre droit est attaché était inférieure à celle que le centre gauche revendique, nous comprendrions que ce dernier tint peu de compte du sacrifice que le centre droit accomplit, en consentant à organiser la République pour sept ans. Mais la Monarchie constitutionnelle à laquelle le centre droit est attaché, est, au contraire, la forme la plus parfaite de la liberté politique. C'est la forme de gouvernement des peuples qui tiennent la tête de la civilisation, de ceux qui ont avec nous le plus d'affinités historiques et autres. Le centre gauche le sait bien, d'ailleurs, puisque la plupart de ses membres sont d'anciens partisans de la Monarchie constitutionnelle. Comment, dès lors, ne comprennent-ils pas les scrupules qu'éprouve le centre droit à renoncer pour toujours à cette forme de gouvernement, si achevée et si parfaite qu'ils n'ont pu s'en séparer eux-mêmes qu'avec regrets et avec déchirements ?

Correspondance

DU JOURNAL DU LOT

Versailles, 19 janvier.

L'élection des Hautes-Pyrénées continue d'être le principal objet de conversations parlementaires. La gauche semble disposée à demander une enquête. Cela dépendra, dit-on dans ce groupe, des informations que l'on attend sur les faits de corruption électorale reprochés aux bonapartistes. On a déjà émis l'idée de confier cette enquête à la commission chargée de la même tâche pour l'élection de la Nièvre.

Il est probable aujourd'hui, que la loi des cadres prendra jusqu'à la fin de la semaine, en sorte que la discussion constitutionnelle ne pourrait pas venir avant lundi.

Le bruit court que M. le duc de Broglie déclinerait la mission de former un cabinet ; mais j'ai tout lieu de

croire qu'il n'y a là qu'une simple conjecture et que tout dépendra surtout de la situation qui sera faite au Gouvernement par l'Assemblée après que celle-ci aura statué sur les questions constitutionnelles.

M. Cazenove de Pradines avait manifesté hier l'intention de questionner le Gouvernement sur la non-formation d'un nouveau ministère et la prolongation de la crise. On présume que M. Cazenove ne persistera pas dans ce projet.

La commission du budget a discuté aujourd'hui la question relative aux allumettes chimiques. Elle a adopté le projet de M. Wolowski, obligeant la compagnie concessionnaire du monopole des allumettes chimiques à ne mettre en circulation un nouveau stock d'allumettes que lorsque le stock déjà livré au commerce avant la concession faite à la compagnie aura été épuisé.

La 31^e commission d'initiative a repoussé la prise en considération de la proposition de M. Ernest Picard, tendant à mettre fin aux travaux des grandes commissions de l'Assemblée.

La commission de l'armée s'est occupée de la question relative aux gardes du génie et à l'amélioration de leur situation. Aucune décision n'a été prise.

Les députés républicains des cantons de Seine-et-Oise se réuniront jeudi prochain, pour faire choix d'un candidat aux élections législatives. Le nom de M. Valentin est à l'avance désigné, et il y a tout lieu de croire que la lutte sera restreinte entre lui et le duc de Padoue.

Revue des Journaux

Liberté.

La commission d'enquête chargée d'examiner les faits relatifs à l'élection de M. de Bourgoing, dans la Nièvre, est composée de députés appartenant en majorité à la gauche républicaine ; M. Albert Grévy est son président. Les journaux qui interprètent d'ordinaire la pensée de ce groupe ont en hâte de nous déclarer que ces choix étaient significatifs et que l'enquête, cette fois, aura un caractère sérieux. Nous trouvons qu'en parlant ainsi la presse républicaine affiche à l'endroit de la magistrature française un incroyable sans-gêne. Une ordonnance de non-lieu ayant été rendue par l'autorité judiciaire compétente dans l'affaire du prétendu comité de l'Appel au peuple, le devoir du bureau chargé de la vérification de cette élection était de considérer la circulaire trouvée dans un wagon par M. Girerd comme nulle et non avenue, et de se prononcer immédiatement pour ou contre la validation de l'élection de M. de Bourgoing. Cette opinion, publiquement émise par un très grand nombre de députés de la droite et de l'extrême droite, qui n'ont rien à faire avec le parti de l'Appel au peuple, n'a pas été prépondérante dans le sein de l'Assemblée : on a décidé par un vote qu'une commission d'enquête serait nommée en vue d'examiner les faits relatifs à l'élection de M. de Bourgoing. Les membres qui composent la commission sont notoirement très hostiles au parti bonapartiste ; mais, à nos yeux, cela importe peu ; nous ne saurions admettre, en effet, que l'esprit de parti, quelle

que soit l'ardeur des passions, l'intolérance des opinions, puissent déterminer des hommes honorables à trahir la vérité et à transformer une mission d'investigation en une œuvre de haine. Nous avons accepté l'enquête, tout en regrettant l'atteinte indirecte portée à la dignité, à l'esprit d'impartialité qui anime la magistrature, sans même rechercher si les membres de la commission se trouvaient dans des conditions élémentaires de sérénité, de désintéressement qu'on a droit d'exiger d'un tribunal. Animés de ces sentiments, nous avons laissé passer, presque sans nous y arrêter, les discussions qui, dans les bureaux, ont précédé la nomination de la commission, nous bornant à reproduire les explications fournies dans le 3^e bureau par M. Tailhand, ministre de la justice.

Aujourd'hui, nous sortons de notre réserve parce que la commission est à la veille de s'engager sur un terrain dangereux, parce que nous avons mission, comme tous les organes de la presse, d'attirer l'attention de l'Assemblée et du public sur l'œuvre de haine et de scandale qu'elle médite, en proclamant, en faisant proclamer par ses journaux que l'enquête ne saurait être limitée aux faits électoraux qui ont pu se produire lors de l'élection de M. de Bourgoing ; elle s'étendra, comme dit le Journal des Débats, « à tous les agissements et aux manœuvres du parti bonapartiste », où que ce soit, à Paris, dans les départements.

France.

Après bien des hésitations, les légitimistes se décident à tenter la fortune de la lutte électorale qui va avoir lieu, le 7 février prochain, dans les Côtes-du-Nord. Leur champion, patronné par les huit députés monarchistes du département, est M. le contre-amiral de Kerjégu.

Voici la circulaire adressée par le nouveau candidat aux électeurs :

Mes chers compatriotes,

Cédant aux instances d'un grand nombre de mes amis, dans les Côtes-du-Nord, je viens, en toute confiance, solliciter vos suffrages à l'élection qui doit donner un successeur au regrettable M. Flaud. Né au milieu de vous, les liens de toute nature qui m'attachent à notre pays vous disent assez tout mon dévouement aux intérêts agricoles et industriels de notre cher département, dévouement qui est de tradition dans ma famille. Ma position d'officier général de la marine, et les longues années passées au milieu des hommes et des choses de la mer, me font font désirer, sur la fin de ma carrière, de pouvoir encore être utile à ces vaillantes populations dont l'esprit de sacrifice et l'abnégation à toute épreuve restent dans les plus chers souvenirs de ma vie maritime.

Au-dessus des intérêts spéciaux de notre département et dans la situation difficile faite à notre patrie, vous avez le droit de savoir et il est de mon devoir de vous dire quelle sera ma ligne de conduite dans les circonstances imprévues qui peuvent se présenter.

Faisons tous nos efforts pour que le maréchal de Mac-Mahon puisse accomplir jusqu'au bout la grande mission qui lui a été confiée par l'Assemblée nationale ; mais si les événements, trompant nos prévisions, me mettaient dans l'obligation de me prononcer sur la forme du gouvernement, je n'hésiterais

pas à formuler mes préférences pour le principe monarchique que je crois seul capable de rendre à la France sa situation dans le monde.

Ai-je besoin d'ajouter, mes chers compatriotes, que l'on me trouvera toujours au nombre des défenseurs de la religion de notre vieille et catholique Bretagne.

Le contre-amiral, commandeur de la Légion d'honneur, DE KERJÉGU.

Les Côtes-du-Nord sont un des rares départements où les légitimistes conservent encore une partie de leur ancienne influence; l'épreuve du 7 février aura donc un intérêt particulier. Quant à la candidature de M. de Goyon, duc de Feltre, qui jusqu'à ce jour était présentée comme destinée à devenir une candidature de coalition, la résolution prise par le parti légitimiste lui rend son véritable caractère, elle est purement bonapartiste.

Aux élections qui eurent lieu dans ce département, le 11 février 1872, le candidat légitimiste avait réuni 38,000 voix; M. Le Gal Lasalle, républicain, avait été élu par 47,000 suffrages.

Journal de Paris.

M. Yves Guyot, qui représente au conseil municipal de Paris, le quartier de Sainte-Avoie, n'est pas content du général de Lamirault, et il a déversé toute sa mauvaise humeur, dans les colonnes du *Rappel*. Le général de Lamirault, par un arrêté en date du 12 janvier, a interdit des réunions organisées par M. Yves Guyot. Le gouverneur de Paris considère, dans son arrêté, que ces réunions étaient de nature à exciter le désordre.

La dessus, M. Guyot s'indigne et se défend de son mieux. Ce qui paraît par-dessus tout l'irriter ou l'humilier, c'est que le gouverneur de Paris en use avec lui, et avec ses réunions, comme s'il s'agissait d'un simple café concert dont la fermeture serait ordonnée pour cause de moralité publique, tandis que lui n'avait qu'un but: user des réunions qu'il avait créées, pour instruire la foule qui voulait bien les honorer de sa présence, et lui enseigner les devoirs du citoyen français à l'égard de la société en général et du radicalisme en particulier.

Il est assurément très fâcheux de se voir ainsi couper l'éloquence sous le pied; mais M. Yves Guyot n'est pas le premier auquel pareille déception soit arrivée. Le Père Hyacinthe qui voulait provoquer la révolution dans l'Eglise, s'est récemment fait remercier, en Suisse, pays très libre cependant, dans lequel il avait rêvé un apostolat et où sa propagande n'a pas dépassé les bornes du ridicule.

M. le général de Lamirault, soucieux, sans doute, de la considération qui doit s'attacher à la personne d'un conseiller municipal de Paris, a jugé bon de s'interposer au moment où M. Guyot, oubliant pour un moment, la mission qu'il s'était donnée, venait de conférer, avec ses fidèles auditeurs et électeurs sur un sujet un peu scabreux, soulevé à l'occasion de la présence du lord-maire à Paris.

M. Yves Guyot, comme un certain nombre de ses collègues, avait été invité par M. le préfet de la Seine, au dîner offert par lui à M. Stone, au nom de la ville de Paris. Cette invitation plaçait l'honorable conseiller municipal dans une alternative assez ennuyeuse, embarrassante même, puisqu'il ne crut pas pouvoir prendre une résolution, sans avoir préalablement consulté son auditoire.

C'est ici que nous tombons dans le domaine de la comédie. La réunion du passage Sainte-Avoie, sérieusement consultée sur le point de savoir si l'invitation était acceptable, délibère sérieusement, débat sérieusement le pour et le contre, déclare d'abord qu'un conseiller municipal de Paris, nommé par l'opposition radicale, ne doit point dîner chez le préfet de la Seine, nommé par le gouvernement, ne servit-on, sur la table préfectorale, que le brouet le plus noir et le plus classique. D'un autre côté, comme le lord-maire de Londres est reçu par la ville de Paris, il ne semble pas naturel qu'un représentant de la Ville au conseil municipal, puisse se dispenser de prendre place à table, à côté ou en face de l'hôte illustre, en l'honneur duquel les agapes étaient données. Finalement il fut sérieusement décidé qu'il y avait lieu d'accepter l'invitation, tout en faisant bien sentir à M. Ferdinand Duval qu'elle aurait été impitoyablement refusée, sans la présence du lord-maire.

Nous n'avons pas des données bien précises sur ce qui se passait dans les réunions du passage Sainte-Avoie, avant cette mémorable séance, ni sur les conférences instructives ins-

tituées par M. Yves Guyot, au bénéfice de ses électeurs, et sans doute en reconnaissance de leurs suffrages. Nous ne voulons même pas savoir si le gouverneur de Paris a bien ou mal fait en supprimant d'un trait de plume ces réunions ostensiblement destinées à la propagation des lumières et à la diffusion de la science; nous constatons donc simplement que le gouverneur de Paris s'est montré bien cruel à l'égard de M. Yves Guyot, et que, s'il avait, depuis quelque temps, l'œil ouvert sur les conférences du passage Sainte-Avoie, et il aurait dû prendre son arrêté quelques jours plus tôt. Le public n'aurait pas ainsi été mis au courant des importantes questions débattues entre les électeurs et leur élu, et M. Yves Guyot aurait pu dîner sans scrupule au Luxembourg, sans consulter ses féaux, puisque l'arrêté du général de Lamirault lui interdisait, avec eux, toute communication collective.

Malgré cela, il y a tout à parier que M. Yves Guyot n'est pas le dernier à se moquer des gens qui font maigre le vendredi.

Français.

Les journaux de la gauche reprochent sans cesse au gouvernement du 24 Mai d'avoir livré l'administration française aux bonapartistes.

La première chose à faire pour justifier ce reproche serait d'expliquer en quoi il consiste, et ce que les journaux de la gauche entendent précisément par le mot « bonapartiste ». Il a, en effet, pour eux, plusieurs sens. Au mois de janvier dernier, les maires nommés en vertu de la loi du 20 janvier sont déclarés « bonapartistes » par les journaux républicains. Neuf mois se passent. Ces maires, se présentant aux élections municipales, sont, dans la proportion de 30 sur 33, nommés par leurs concitoyens. Aussitôt ces maires sont tenus pour « républicains » par les journaux de la gauche et ces journaux annoncent que, dans les 36,000 communes de France, « la cause républicaine a triomphé. » Ceux qui étaient « bonapartistes » en janvier sont tenus pour « républicains » en décembre. Ne sommes-nous pas autorisés à en conclure que l'épithète de « bonapartiste » est assez légèrement appliquée par les journaux de la gauche, et à leur demander quelques explications sur l'usage qu'ils en font ?

Au mois d'août dernier, M. Hovius, président du tribunal de commerce de St-Malo, adresse au maréchal de Mac-Mahon certaines paroles qu'approuve la *République française*. Aussitôt un journal bonapartiste rappelle que M. Hovius aurait été candidat du gouvernement de l'empereur au conseil général, plébiscitaire, et en un mot « bonapartiste ». Le journal de M. Gambetta est-il embarrassé ? Non. Le 27 août il publie un grand article où il s'exprime en ces termes :

M. Hovius a été plébiscitaire, candidat impérialiste. Eh bien ! et la France ? n'a-t-elle pas été, prise en masse, bonapartiste et plébiscitaire ? Faut-il la renier pour autant ? Hélas ! elle a été trop punie pour avoir été tout cela ! Et c'est justement pour qu'elle ne le redevenue pas qu'il faut accueillir les hommes qui, comme M. Auguste Hovius, voient clair devant eux, font acte de bonne Volonté et se montrent aussi prévoyants dans l'avenir qu'ils ont pu être aveugles dans le passé. Nous l'avons dit souvent, la démocratie républicaine doit se recruter dans cette masse immense des plébiscitaires pris au piège et qui ne veulent plus y être repris. Que l'on cesse donc de nous dire que M. Hovius a été plébiscitaire pour nous détacher de lui. C'est justement parce qu'il s'est trompé autrefois ou qu'il a été trompé, qu'il ne veut plus l'être, et c'est pourquoi il vient à la République. La République lui est ouverte, à lui comme à tous ceux qui veulent le bien du pays, la liberté et l'ordre, la réparation de nos ruines, le retour de notre prospérité et de notre influence, sous l'égide d'un gouvernement fort et respecté, etc., etc., etc. De quoi donc se compose-t-elle la démocratie qui referra la France, si elle ne se composait des plébiscitaires désabusés ? C'est avec eux et pour eux qu'il faut travailler si l'on veut faire un pays nouveau, puissant, riche et libre.

La facilité des journaux républicains à accueillir les « bonapartistes », dès que ces « bonapartistes » paraissent disposés à servir la République, s'est également montrée dans l'élection du Pas-de-Calais. Est-ce que M. Brasme n'avait pas, sous l'empire porté un toast au « bon empereur » ? Est-ce que cependant il n'a pas eu, lors de l'élection, tout l'appui des journaux de la gauche et toutes les voix des républicains du Pas-de-Calais ?

M. Foucher de Careil est candidat du comité républicain dans les Côtes-du-Nord. Or

les journaux qui, dans ce département, combattent sa candidature, soutiennent qu'avant d'avoir été préfet de M. Thiers, M. Foucher de Careil avait été, en 1861, un bonapartiste ardent. Est-ce que les journaux de la gauche à cause de ce souvenir, refuseront leurs voix à M. Foucher de Careil ? Il y a lieu de croire qu'ils ne se montreront pas si scrupuleux.

La vérité est que tout gouvernement qui veut en France, après tant de révolutions et de divisions, être vraiment solide, doit prendre son point d'appui dans la réunion de toutes les forces conservatrices, sans discussion d'origine et sans recherches d'antécédents. Autant doivent être sévèrement exclus de l'administration tous les hommes qui apporteraient, dans le service du pays, des préoccupations d'un intérêt de parti, autant y doivent être facilement admis les hommes qui apportent sans réserve leur concours à l'œuvre de la réparation nationale. Les écarter serait une injustice et une maladresse. Mais à quoi reconnaître la sincérité des dévouements et des conversions ? La *République française* exige-t-elle, pour que les « plébiscitaires désabusés » soient admis dans les fonctions publiques, qu'ils outragent grossièrement le régime qu'ils ont servi ? Hélas ! ceux qui attaquent en paroles le plus violemment l'empire ne sont pas ceux dont la fidélité à la cause conservatrice et libérale nous est le mieux assurée. Les journaux de la gauche le savent aussi bien que nous.

Informations

On lit dans la *Liberté* :

Une personne qui a eu sous les yeux le cachet appliqué sur la fausse circulaire Girard, le cachet appliqué sur les fausses cartes de visite du prétendu Comité central de l'Appel au peuple de la Nièvre et de la Sarthe, et enfin les deux cachets appliqués sur la fausse procuration dont s'est servi l'escroc qui a touché à la caisse de l'Assemblée nationale les appointements de M. Cézanne, nous affirme que ces quatre cachets offrent entre eux des traits de ressemblance frappants : tous les quatre sont à l'encre bleue et ont été gravés sur bois ou sur liège. Il n'est donc pas invraisemblable qu'ils soient l'œuvre du même individu, qui mettrait indifféremment ses petits talents au service de ses rancunes politiques et de sa poche.

La litanie suivante court, en ce moment, sur les bancs de l'Assemblée nationale :

« Il était, un jour, un duc de Broglie qui voulait entrer avec le duc Decazes, qui voulait entrer avec le duc Pasquier, qui voulait entrer avec le duc d'Aumale, qui voulait entrer avec le comte de Paris, qui voulait entrer avec le comte de Chambord, qui ne veut pas entrer du tout. »

INVIOLABILITÉ DU SECRET DES LETTRES.

Une très-curieuse affaire, qui présente d'ailleurs non-seulement au point de vue commercial, mais encore au point de vue juridique, un intérêt pratique considérable, vient d'être jugée par le conseil d'Etat, statuant au contentieux. Cette affaire est ainsi exposée par le *Journal des Débats* :

« Un sieur Talfer ayant appris qu'une lettre chargée, contenant des valeurs importantes, et adressée d'Italie à Paris, à un sieur Luigi Ceppazulo, son débiteur, se trouvait entre les mains du directeur général des postes de France, qui se disposait à la faire remettre à son destinataire, lequel venait précisément de quitter la capitale pour retourner en Italie, se fit autoriser par le président du tribunal civil de la Seine à pratiquer à la poste une saisie-arrêt sur la lettre de change dont il s'agit, en même temps que les valeurs qu'elle renfermait. »

La validité de cette saisie fut reconnue par un jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui nomma un séquestre, tant pour retirer la lettre chargée que pour toucher et livrer au sieur Talfer le montant des valeurs qui s'y trouvaient insérées.

Mais le directeur général des postes, soutenant que ce jugement était étranger à l'administration placée sous ses ordres, et que la saisie-arrêt pratiquée à la requête du sieur Talfer, étant contraire au principe de l'inviolabilité des correspondances, ainsi qu'à celui de la libre circulation des lettres confiées à

la poste, n'était pas valable, réexpédia la lettre chargée à son destinataire, le sieur Luigi Ceppazulo, en se conformant d'ailleurs aux articles 23 et 26 de la convention internationale conclue le 3 mars 1869 entre la France et l'Italie, lesquels prescrivent notamment, en cas de départ, la réexpédition au destinataire des lettres qui lui ont été adressées.

Le sieur Talfer, voyant ses projets déçus, s'empressa de signaler au ministre des finances la conduite de son subordonné et de demander des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice qui lui avait été ainsi causé.

Mais sa réclamation fut rejetée par une décision ministérielle intervenue le 28 juin 1873, et à la suite de laquelle le sieur Talfer n'hésita point à se pourvoir devant le conseil d'Etat.

Il soutenait devant la juridiction administrative suprême que la validité de la saisie-arrêt pratiquée par lui ayant été reconnue par le tribunal civil de la Seine, l'administration des postes n'était pas en droit, même pour obéir à une clause de la convention postale avec l'Italie, de renvoyer sans autorisation de justice à l'office italien la lettre chargée et les valeurs saisies arrêtées, et que, par conséquent, ladite administration avait commis une faute dont la responsabilité lui incombait, et qui devait entraîner la condamnation de l'Etat.

Le conseil, considérant, d'une part, que la loi des 26-29 août 1790 interdit aux tribunaux aussi bien qu'aux municipalités et directeurs de département et de district d'ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation du service de la poste aux lettres; que, d'autre part, il a été déclaré par la loi des 10-14 août 1790 que le secret des lettres est inviolable et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte ni par les individus ni par les corps; qu'il ne peut être dérogé à ces règles que dans un intérêt d'ordre public et en vertu d'actes d'instruction accomplis par le magistrat en vue de constater les crimes ou les délits; qu'il suit de là que l'opposition signifiée à l'administration des postes à la requête du sieur Talfer ne pouvait faire obstacle à ce que la remise de la lettre adressée au sieur Ceppazulo fut opérée par l'administration suivant les règles établies pour le service de la poste aux lettres; qu'en réexpédiant en Italie à son destinataire la lettre chargée dont il s'agit, le directeur général des postes n'a fait que se conformer aux règlements qui régissent le service des postes, et spécialement aux articles 25 et 26 de la convention internationale conclue le 3 mars 1869 entre la France et l'Italie, et promulguée par le décret du 2 juin 1869; que dès lors le sieur Talfer n'est pas fondé à se plaindre de ce qui n'a été que l'accomplissement des prescriptions de la loi et des règlements, — a rejeté en conséquence purement et simplement le recours. »

UN JUGE DE PAIX SPIRITE.

Il y a à Chicago, d'après ce que rapporte la *Tribune* de cette ville, un juge de paix récemment converti au spiritisme. Ce magistrat passe pour avoir de longues conversations avec les juriconsultes du temps jadis, et s'appuie sur leur autorité dans le jugement des causes qui lui sont déférées. L'autre jour, un procès lui fut soumis. L'avocat du défendeur vint à citer une décision favorable à la cause de son client, qu'il avait découverte dans d'anciens rapports de l'administration judiciaire de l'Illinois.

L'argument paraissait irrésistible, et l'avocat regarda le juge d'un air triomphateur. Mais celui-ci, sans se déconcerter, répondit : « Attendez un peu, je sens l'influence qui me gagne. » Il saisit aussitôt un crayon et une feuille de papier. Sa main allait convulsivement, et au bout de cinq minutes, la page était remplie. Lorsqu'il eut fini, il dit à l'avocat : « Je viens de recevoir un message du juge Lockwood (mort depuis longtemps), qui a fait partie de la cour suprême à l'époque où la décision invoquée a été rendue. Il m'autorise à dire que la majorité des membres de la cour d'alors, qui aujourd'hui sont dans le monde des esprits, a résolu de réformer le jugement jadis rendu et de faire connaître le fait au barreau pour sa gouverne. Le juge ajoute ensuite : « Vous voyez qu'en l'état il m'est impossible d'accorder la moindre valeur à la décision que vous avez citée; il faut que je prononce contre vous. »

Cela ne fit pas l'affaire de l'avocat qui protesta; mais tout ce qu'il put obtenir ce fut que le juge de paix remit l'affaire à huitaine pour

donner au juge Lockwood (du siècle dernier) et à ses collègues le temps d'examiner la question à nouveau et de décider si, oui ou non, leur précédent jugement devra être maintenu. Dans l'intervalle, ajoute la *Tribune*, les avocats de Chicago réfléchiront pour savoir s'il ne conviendrait pas de brûler tous leurs dossiers, puisqu'il est permis aux juges du monde des esprits de rendre des jugements et de réformer ceux qu'ils avaient rendus quand ils étaient du monde d'ici-bas.

New-York, 5 janvier.

La protestation Serré rencontre partout l'accueil qu'elle mérite. Ce n'est pas seulement à New-York que les intéressés l'ont signée avec entrain, mais encore à Boston, à Philadelphie, à Baltimore; en un mot, dans tous les grands centres. Sous peu de jours, les membres du Congrès auront la preuve que l'immense majorité du commerce des vins et spiritueux est opposée à ce droit prohibitif de 40 c. par gallon, qui non-seulement ferait le plus grand tort au Trésor, mais encore ruinerait tous les négociants, en rendant impossible l'importation des vins ordinaires d'Europe. Les qualités supérieures seules profiteraient de cette nouvelle législation, ce qui n'est à désirer sous aucun rapport, attendu que la consommation en est très restreinte, et que d'un autre côté, les gens qui les consomment ont les moyens de payer les prix élevés qu'elles commandent. Mais il n'y a pas de temps à perdre, la session sera courte, et déjà les Californiens mettent tout en œuvre pour obtenir des Congrès le passage d'un tarif protecteur.

Pour le moment, ce qui est bien évident, c'est que la perspective d'une augmentation dans les droits d'entrée ne produit aucun effet sur le marché. Est-ce parce qu'on n'y croit pas, ou est-ce en raison de l'abondance du stock sur place, qui rend tout mouvement de hausse impossible? Nous n'entreprendrions pas de répondre à ces questions, mais nous ferons seulement remarquer que les ordres, donnés en Europe pour les produits de la nouvelle récolte, commenceront à recevoir leur exécution d'ici à six semaines environ, et que, par suite il n'est pas étonnant qu'on cherche actuellement à écouler le vieux stock. Aussi, depuis une quinzaine, s'est-il fait d'assez nombreuses ventes de *burgundy ports*, au prix de 75 c., prix qui n'est nullement rémunérateur pour l'importateur, mais auquel on trouve néanmoins des vendeurs pour des toutes premières marques. Il y a des qualités qu'on pourrait acheter à 72 c., voire même à 70 c., et une petite affaire à livrer s'est faite à ce dernier cours. Les *sherrys* français sont cotés de 62 à 72 1/2, avec quelques petites ventes à ce dernier prix. Les provenances de Cadix valent de 80 à 90 c.; on a traité un lot au premier de ces deux cours.

Rien de nouveau en vins de cargaison. Quant aux spiritueux, il n'y a pas de changement important à signaler et nous n'avons connaissance d'aucune forte transaction.

Alcools. — Il existe sur place quelques petits ordres pour l'Amérique du Sud, mais les règlements arbitraires de l'Administration du fisc, qui persiste à n'accepter de *bonds* que des personnes propriétaires d'immeubles, entravent les affaires d'une façon tellement grave, que les ordres ne peuvent être exécutés. Le cours nominal est 58 à 60 c.

(Revue vinicole de New-York.)

Chronique locale et méridionale.

La chasse sera close, dans le département du Lot, le dimanche soir, 31 janvier 1875.

Il a été procédé dimanche dernier, dans une des salles du palais de Justice de Cahors, à trois scrutins pour le renouvellement partiel des membres composant le tribunal de commerce de Cahors. Ont été élus : président pour un an, M. Jacques Pontié, juge, par 71 suffrages; juge suppléant pour deux ans, M. Caprais Cayla, négociant à Cahors, par 70 suffrages. Dimanche, 24 janvier courant, à 2 heures du soir, il y aura un deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un juge en remplacement de M. Paul Cangardel, non rééligible.

La Société des sauveteurs du Lot, qui existe depuis près d'un an et qui compte de nombreux adhérents se réunira dimanche prochain, 24 du courant, à 2 heures précises, en assemblée générale, à l'Hôtel-de-ville.

C'est une œuvre philanthropique qui a de nombreux précédents et qui réussira dans notre pays comme elle a réussi partout ailleurs.

La réunion de dimanche prochain sera très importante. Nous engageons tous les membres de la Société à s'y rendre exactement.

ARMÉE TERRITORIALE.

La loi sur l'organisation générale de l'armée du 24 juillet 1873 porte : Art. 31. « Les cadres des troupes et des deux services de l'armée territoriale sont recrutés : 1° pour les officiers et fonctionnaires, parmi les fonctionnaires démissionnaires ou en retraite des armées de terre ou de mer... »

Il résulte aussi des dispositions transitoires de la même loi, que les officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale mobile et des corps mobilisés qui, en raison de leur âge, ne sont pas classés dans la réserve de l'armée active, peuvent, après un examen, être admis dans les cadres de l'armée territoriale.

On s'est demandé si ces dispositions transitoires visent, ou les cadres seulement, ou les services administratifs, comprenant l'intendance et les officiers d'administration des divers services (hôpitaux, intendance, subsistances, habillement, campement). Il a été reconnu qu'il s'agit seulement des cadres. Par conséquent, le recrutement des fonctionnaires de cet ordre ne pourra avoir lieu que dans les conditions définies par la loi, c'est-à-dire au moyen d'anciens fonctionnaires de l'armée démissionnaires ou en retraite.

Ces emplois ne seront donc pas donnés au concours, comme beaucoup de personnes paraissent le croire. De même qu'il n'y a pas de concours pour les anciens officiers de l'armée active qui sollicitent un emploi dans l'armée territoriale. Il n'y en aura pas non plus pour les autres fonctionnaires.

Pour les emplois spéciaux, il est enjoint aux généraux de prendre note des demandes qui leur sont adressées. L'autorité militaire va ensuite examiner les titres des candidats, et elle prononcera après s'être entourée de renseignements suffisants.

Au surplus, il n'y a pas la moindre urgence à organiser les services administratifs d'une armée qui n'existe encore qu'en théorie.

Par arrêté en date du 14 décembre dernier, M. le ministre de l'instruction publique a décidé qu'une réunion des délégués des sociétés savantes et des professeurs des départements, aurait lieu à la Sorbonne au mois de mars 1875, et que des séances de lectures et de conférences publiques seraient faites pendant les journées de mercredi, 31 mars, jeudi, 1^{er} et vendredi, 2 avril.

Le samedi, 3 avril, le ministre présidera la séance générale dans laquelle seront distribués les encouragements accordés aux Sociétés.

Une somme de 3,000 fr. a été mise à la disposition de chacune des trois sections du comité pour être distribuée à titre d'encouragement : 1° par les sections d'histoire et d'archéologie aux Sociétés savantes des départements dont les travaux auront contribué le plus efficacement aux progrès de l'histoire et de l'archéologie; par la section des sciences, soit aux Sociétés savantes, soit aux savants des départements, dont les travaux auront contribué aux progrès des sciences.

M. Solacroup, fils de M. le directeur de la compagnie d'Orléans, est envoyé en qualité d'attaché à l'ambassade de France à Berlin.

Le nouveau fusil Gras, qui doit être substitué au fusil Chassepot dans l'armement de l'infanterie, est décidé en principe.

Cette nouvelle arme, supérieure, paraît-il, à toutes les armes portatives existantes, se distingue de l'ancienne par une trajectoire plus tendue, une vitesse initiale du projectile plus grande et par suite des effets plus meurtriers. La longueur de l'hélice rayée dans l'intérieur est seulement de 20 centimètres.

Ayant été condamnés par le tribunal de simple police le Cahors : C..., limonadier, rue Fénelon, pour avoir reçu dans son établissement des consommateurs âgés de moins de 16 ans, et D..., limonadier, boulevard Sud, pour fer-

meture tardive, M. le préfet du Lot a pris un arrêté, en date du 16 de ce mois, prononçant la fermeture, pendant 6 jours, des cafés sus-désignés.

Procès-verbal a été dressé contre six boulangers, qui avaient mis en vente des pains n'ayant pas le poids indiqué d'après leur forme; ainsi, sur des pains de 4 kilogr., il a été constaté des déficits variant de 60 à 250 gr.; sur des pains de 2 kilogr., 100, 120 et 130 gr.; sur des pains de 1 kilogr., 70 et 100 grammes; sur des pains de 1/2 kilogr., 50, 60 et 70 gr.

Dans son audience du 19 janvier 1875, le tribunal de simple police de Cahors a prononcé les condamnations suivantes :

- 5 pour jet d'eau ;
- 8 pour avoir acheté les jours de marché des denrées alimentaires sur les avenues de la ville ;
- 2 pour ivresse manifeste ;
- 2 pour violences légères ;
- 1 pour tapage au théâtre ;
- 1 contre un boulanger pour avoir vendu un pain sans l'avoir pesé ;
- 1 à 5 fr. d'amende et 3 jours de prison à un cafetier pour fermeture tardive de son établissement ;
- 7 à 5 fr. d'amende chacun pour être restés dans un café après l'heure prescrite pour la fermeture.

M. le ministre de la guerre vient d'adresser la circulaire suivante à tous les chefs de corps :

Messieurs, j'ai décidé, à la date du 13 février 1874, que les hommes exemptés antérieurement du service militaire en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, ou dispensés par application des paragraphes numérotés 3^o et 5^o de l'article 14 de la même loi, ne figureraient pas sur les listes de recensement de l'armée territoriale.

Nonobstant cette prescription, un assez grand nombre d'individus dans ces conditions ont été à tort portés sur les états de recensement dressés dans les mairies, et faute d'avoir fait valoir en temps utile leurs titres à l'élimination, ont été maintenus d'office sur les listes du contingent de l'armée territoriale et déclarés bons absents.

Prenant en considération les conditions particulières dans lesquelles se sont effectuées les opérations de formation de l'armée territoriale, j'ai arrêté que les individus exemptés ou dispensés en vertu des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 21 mars 1832, qui ont été par erreur inscrits sur les listes du contingent de l'armée territoriale, pourront, au fur et à mesure de la production des pièces justifiant leur position au point de vue du recrutement, être annotés sur lesdites listes, comme dégagés de leurs obligations de service.

Je vous prie de veiller, chacun en ce qui vous concerne, à l'exécution de cette décision.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Président du Conseil, ministre de la guerre,

Général E. de Crissey.

Par décision du 26 décembre, le directeur-général des manufactures de l'Etat vient d'autoriser jusqu'au 1^{er} février prochain, les réceptions des déclarations supplémentaires de culture de tabac pour 1875.

Nous lisons dans l'*Union du Sud-Ouest* :

Les bulles des nouveaux prélats de Tours, de Reims, du Mans et d'Agen sont arrivées au commencement de cette semaine au ministère des cultes, où elles vont être enregistrées, en sorte que les titulaires pourront prendre possession prochainement par eux-mêmes ou par procureur.

Le sacre de Mgr Fonteneau, évêque d'Agen reste fixé au 25 janvier, et nous croyons savoir que ce prélat fera son entrée dans sa ville épiscopale, où il sera installé par S. E. Mgr l'archevêque de Bordeaux, son métropolitain, vers le 15 février.

Mgr d'Outremont, évêque du Mans, qui prêche en ce moment une retraite à Paris, aux religieuses de la rue du Regard, entrera au Mans vers la même époque.

Le préfet de l'Aveyron a pris l'arrêté suivant :

L'introduction, dans le département de l'Aveyron, de tous cépages de vignes provenant, soit des départements français, soit de l'étranger, est interdite d'une manière absolue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

On plaide en ce moment devant la 1^{re} chambre de la cour de Riom, un procès en interdiction contre M^{me} la comtesse de Marcillac, appelante d'un jugement du tribunal d'Aurillac.

Un avocat d'Espailion était venu suivre cette affaire, et c'est sous l'inculpation de faux commis à cette occasion qu'il a été arrêté.

Plusieurs magistrats siégeant dans l'affaire avaient reçu des lettres, au timbre de l'Assemblée nationale, signées : « Marquis de Castellane, député du Cantal, » dans lesquelles cet honorable député cherchait à attirer la défaveur des magistrats sur les demandeurs en interdiction. On assure même qu'elles contenaient de véritables diffamations contre les magistrats qui avaient jugé l'affaire en première instance.

Naturellement, un pareil acte parut assez invraisemblable; il attira l'attention, et l'on ne tarda pas à être convaincu que ces lettres étaient l'œuvre d'un faussaire.

L'avocat en question, interrogé par M. le procureur de la république, a reconnu qu'il était l'auteur de ces lettres, et il a été conséquemment maintenu en état d'arrestation.

Il a immédiatement subi un long interrogatoire devant le juge d'instruction.

On parle très-sérieusement, depuis quelque temps, de la création d'une chaire de langue provençale à la Faculté de Montpellier.

Chose curieuse, dit là-dessus le *Petit Marseillais*, c'est justement en France, là surtout où la langue provençale devrait être bien connue et étudiée, que l'on s'en occupe le moins.

En Allemagne il y a treize chaires de littérature et de langues provençales : à Berlin, Bonn, Breslau, Giessen, Halle, Heidelberg, Leipzig, Koenigsberg, Munich, Munster, Rostock, Tubingen et Strasbourg.

En Suisse il y a quatre chaires de provençal : à Bâle, Fribourg, Neuchâtel et Zurich.

En Italie il y en a une, à Milan.

En Provence, il n'y en a point !

Dépêches Télégraphiques

Service spécial du Journal du Lot.

Paris, mercredi, 19 janvier, soir.

Une dépêche de Madrid, 18, dit que le roi Alphonse est parti dans la matinée pour Logrono.

Il passera en revue l'armée dans les plaines de Tafalla.

Le gouvernement ordonne de punir Zarauz.

Versailles, 21 janvier, 11 h. matin.

La deuxième délibération de la loi militaire a été terminée hier. Aujourd'hui, première délibération du projet Ventavon sur l'organisation des pouvoirs.

Versailles, 21 janvier 5 h. 35 soir.

M. Ventavon, rapporteur de la loi de transmission des pouvoirs, expose les conditions dans lesquelles la commission a rédigé son travail.

Il démontre la nécessité d'organiser le pouvoir septennal du maréchal Mac-Mahon; il fait ressortir que l'Assemblée pourrait écarter les questions qui la divisent, pour résoudre les questions dont la solution est indispensable.

On croit que la discussion générale durera deux jours et que la majorité décidera de passer à une deuxième lecture.

Les difficultés viendront alors.

Versailles, 6 h. soir.

M. Lenoël, au nom de la gauche républicaine, consent à passer à la deuxième lecture; mais seulement dans l'espoir du triomphe de la République.

Bourse de Paris

Paris, 21 janvier 1875.

Rente 3 p. %	62,85
— 4 1/2 p. %	90,00
— 5 p. %	100,05

Crédit foncier de France.

Emission à 460 fr. d'Obligations communales de 500 francs 5 0/0, remboursables en 50 ans par voie de tirage au sort. Emissions au pair d'Obligations communales 5 0/0, à 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans d'échéance.—On souscrit : à Paris au Crédit foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, n° 19; — dans les départements, aux Recettes des finances, chez MM. les notaires et chez tous les correspondants du Crédit foncier.

On peut chez les mêmes intermédiaires se procurer, au cours, des obligations communales 5 % rapportant 15 francs et remboursables à 300 fr.

SANTÉ A TOUS rendue sans médecine, sans purges et sans frais, par la délicieuse farine de Santé de Du Barry, de Londres, dite :

REVALESCIERE

Vingt-sept ans d'un invariable succès en combattant les dyspepsies, mauvaises digestions, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesses, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, phthisie, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. — 75,000 cures, y compris celles de Madame la Duchesse de Castelstuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, etc., etc.

Cure n° 65,311. Vervant, le 28 mars 1866.
Monsieur, — Dieu soit béni ! votre Revalescieriè m'a sauvé la vie. Mon tempérament, naturellement

faible, était ruiné par suite d'une horrible dyspepsie de huit ans, traité sans résultat favorable par les médecins, qui déclaraient que je n'avais plus que quelques mois à vivre, quand l'éminente vertu de votre Revalescieriè m'a rendu la santé.

A. BRUNELIÈRE,
Cure n° 78,374.
M. et M^{me} Léger, de Maladie de foie, diarrhée, tumeur et vomissements.

Cure n° 68,471.
M. l'abbé Pierre Castelli, d'Épuisement complet, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans; la Revalescieriè l'a rajeuni. « Je pêche, je confesse, je visite les malades je fais des voyages assez longs à pied, et je me sens l'esprit lucide et la mémoire fraîche. »

Plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr. : 12 kil., 60 fr. — Les Biscuits de Revalescieriè, en boîtes des 4, 7 et 60 fr., rafraichissent la bouche et l'estomac, enlèvent les nausées et vomissements, même en grossesse ou en mer, ainsi que toute irritation et toute odeur fiévreuse en se levant, ou après certains plats compromettants : oignons, ail, etc., ou

boissons alcooliques, même après le tabac. — La Revalescieriè chocolatée, en boîtes de 2 fr. 25 c.; de 57 g. tasses, 60 fr. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 32 et 60 fr. franco. — Dépôt chez M. Vinel, pharmacien à Cahors et chez les pharmaciens et épiciers. — Du Barry et C^e, 26, place Vendôme, Paris.

ALIMENT DES ENFANTS

Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine, de l'estomac, ou atteintes de chlorose ou d'anémie, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le **Racahout** des Arabes, aliment nutritif et reconstituant, préparé par **Delangrenier**, rue Richelieu, 26, Paris. (Se défier des contrefaçons). Dépôt dans chaque ville.

CONTREFAÇONS. — Les personnes qui font usage du **Chocolat purgatif de Desbrières**, devront vérifier, en achetant, s'il sort bien de la pharmacie, rue Le Peletier,

9, Paris, et si la boîte porte la signature : **Desbrière.**

AVIS

M. PRAYSSAC, notaire à DURAVEL (Lot), désire trouver un successeur. Toutes les facilités seront accordées.

Éviter les contrefaçons

CHOCOLAT MENIER

Exiger le véritable nom

Pour les extraits et articles non signés. Le propriétaire-gérant, A. Layton

ÉTRENNES UTILES ET AGRÉABLES DE 1875
MACHINES A COUDRE de tous systèmes au pied et à la main, **100 francs.**

LA NEC PLUS ULTRA

Comptant escompte 10 0/0. Prix 100 francs.

NOUVELLE MACHINE DE FAMILLE pour Tailleurs et Couturières, Brevetée s. g. d. g. — *Piqûre indéfectible.*

Seule Maison LARRIVE, mercier à Cahors.

La Petite Silencieuse

Prix 50 francs.

Machine marchant à la main, 50 francs.

Machine marchant au pied sur table guéridon, 75 francs.

Coupe-Boutonniers, Breveté s. g. d. g., 2 francs.

Grand Établissement de Photographie

A CAHORS, 10, RUE DE LA MAIRIE, MAISON DE LA PHARMACIE VINEL

Médaille de bronze
PHOTOGRAPHIES en tous genres et de toutes grandeurs.
SPÉCIALITÉ pour Grecques et Mosaïques

G. KOLB

Médaille d'argent
PORTRAITS après décès.
AGRANDISSEMENT, REPRODUCTION, Vues et Monuments.

ci-devant à Strasbourg, rue des Hellebardes

ON POSE PAR TOUS LES TEMPS

La Goutte et les Rhumatismes

sont complètement guéris par la

QUATE ANTI-RHUMATISMALE DU D^r PATISSON

Elle est employée avec le plus grand succès contre les accès de gouttes et les affections rhumatismales de toute espèces. — En rouleaux de 2 fr. et de 1 fr. chez, M. J. Duc fils, à Cahors.

TABLEAU DES DISTANCES

nouvellement imprimé et complété jusqu'à ce jour

De chaque Commune du Département du Lot aux chefs-lieux du Canton, de l'arrondissement et du Département, dressé en exécution de l'article 93 du règlement du 18 juin 1811.

PRIX : 1 FRANC.

Chez M. Layton, rue du Lycée, à Cahors.

ÉDOUARD PRIVAT, libraire-éditeur, rue des Tourneurs, 45, à Toulouse.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC

AVEC DES NOTES & LES PIÈCES JUSTIFICATIVES
PAR DOM CL. DEVIC ET DOM J. VAISSETE

RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

Édition accompagnée de Dissertations & Notes nouvelles, contenant le Recueil des Inscriptions de la Province, antiques & du moyen âge, des Planches, des Cartes & des Vues de monuments.

Publiée sous la direction de M. ÉDOUARD DULAURIER, membre de l'Institut; annotée par M. ÉMILE MABILLE, attaché au département des manuscrits à la Bibliothèque nationale; M. EDWARD BARRY, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Toulouse; continuée jusques en 1790 par M. ERNEST ROSCHACH, correspondant du ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, & autres savants, membres de l'Institut ou professeurs.

L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC, avec la continuation & les additions, forme 14 forts volumes in-4°, au prix de 20 francs le volume, en demi-reliure anglaise, solide & élégante, imprimés avec des caractères elzéviriens fondus spécialement pour cette édition. — Après la publication complète de l'ouvrage, le prix en sera porté, pour les non-souscripteurs, à 350 francs. — Il a été tiré cent exemplaires numérotés, dont cinquante sur papier vélin & cinquante sur papier à la cuve, au prix de 40 francs le volume. — Des Cartes géographiques, des Planches de sceaux & de monnaies, & des Vues de monuments seront réunies dans un Album particulier.

ONT PARU : La 1^{re} partie du TOME I^{er}, comprenant l'Introduction & le commencement du texte des Bénédictins; — le TOME III, complet; — la 1^{re} partie du TOME IV, Notes & Additions.

Les compléments des TOME I & IV paraîtront prochainement. — L'impression se continue d'une manière aussi active que le comporte la bonne exécution d'un travail aussi important.

Au 25 janvier 1873, plus de cinq cents souscripteurs ont honoré déjà de leur signature cette grande publication.

On souscrit : à Toulouse, chez ÉDOUARD PRIVAT, éditeur, 45, rue des Tourneurs, & chez les principaux libraires de France & de l'étranger.

Le Prospectus, qui donne une idée du format, du papier & des caractères adoptés pour cette nouvelle édition, sera envoyé franco à toute personne qui en fera la demande à M. PRIVAT, éditeur, 45, rue des Tourneurs, à Toulouse.

OFFRE D'AGENCE

Dans chaque commune de France, pour un article facile pouvant rapporter 1,000 fr. par an, sans rien échanger à ses habitudes. S'adresser franco à M. Sanglard, 14, rue de Rambuteau à Paris. Joindre un timbre pour recevoir franco instructions et prix courants.

AVIS

M. AUZERAL, ancien agent-oyer et géomètre, a l'honneur d'informer MM. les propriétaires qu'il se charge : de l'arpentage des propriétés; des expertises et des partages de famille; et de la vente des propriétés en gros et en détail, soit à la commission soit à forfait. Son bureau est situé à Cahors, rue St-Barthélemy, 28, en face l'Eglise; il est visible tous les jours.

CALENDRIER

DU DÉPARTEMENT

DU LOT

Statistique, Administratif et Commercial

POUR L'ANNÉE 1875

REVU ET CORRIGÉ AVEC SOIN
ORNÉ DE DOUZE VIGNETTES



EN VENTE

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

CAHORS

IMP. A. LAYTON, RUE DU LYCÉE

LIBRAIRIE, ARTICLES DE BUREAUX.

Registres, Agendas de poche et de cabinet, Cassettes mathématiques, Imprimeries, Boîtes couleurs, Boîtes aquarelle, Calendriers, Calendriers à effeuiller, Sténographes, Buvards, Echéanciers, Carnets.

CALVET,

Rue de la Liberté
CAHORS.

ÉTRENNES 1875

Lustres, Suspensions de salle à manger, Lampes, Candélabres, Flambeaux, Fournitures pour lampes, Articles d'illumination, Articles de fantaisie, Albums, Vues photographiques, Chromo-peintures, Emblèmes.

MAGASIN DE FLEURS ARTIFICIELLES



M^{me} LINON

FLEURISTE

rue du Lycée, à Cahors

Grand assortiment de Bouquets d'Eglise; Vases en porcelaine; Flambeaux en verre et Fournitures pour fleurs; Papiers de toutes couleurs.

Bouquets de fêtes votives; salons et devant d'autel brodé or.

MASTIC DULAC

Pour Greffer à Froid

à l'usage de l'Arbiculteur et du Pépiniériste

GRANDE ÉCONOMIE, RÉUSSITE ASSURÉE DES GREFFES.

Propriétés du Mastic :

Ne coule pas au soleil, conserve de la souplesse en se raffermissant à l'air libre, ne forme jamais croûte dans la boîte, ce qui permet de l'utiliser intégralement tout.

Il est vendu avec toutes ces garanties.

DÉPÔT GÉNÉRAL : Pharmacie LACOMBE, à Cahors.

VENTE GROS ET DÉTAIL.

PRIX DE LA BOÎTE POUR GREFFER 50 SUJETS : 0 fr. 60 c.

FLEURS ARTIFICIELLES.

GARNITURES D'ÉGLISES.



GARNITURES DE VOTIVES

MARTE BLANC

FLEURISTE A CAHORS

Magasin maison IZARN, juge, boulevard Sud en face le café Ferran.

Bouquets d'Eglises et de St-Sacrements. Garnitures d'autel or. Fournitures pour fleurs; Globes garnis et non garnis; Couronnes nuptiales; Couronnes mortuaires; Papiers de toute couleur.

Grand assortiment de Vases en porcelaine et Flambeaux. Sujets religieux

Bouquets pour Fêtes votives; Lanternes vénitiennes; Feux d'artifice.

A LOUER

UN CAFÉ

A LIBOS (Tarn-et-Garonne).

Bonne position — S'adresser à BIOTTE, de Libos.

GOVERNEMENT DU PÉROU DREYFUS FRÈRES & C^{ie}

DE PARIS

21, BOULEVARD HAUSSMANN

Seuls Concessionnaires du

GUANO DU PÉROU

Loi du 14 Novembre 1869

GUANO DISSOUS DU PÉROU

Convention du 15 Avril 1874

DÉPÔTS EN FRANCE

Bordeaux, chez M. Adolphe BOULAN. Brest, chez M. E. VINCENT. Cette, chez MM. A.-G. BOYÉ et C^{ie}. Cherbourg, chez M. Eugène LIAIS. Dunkerque, MM. C. BOURDON et C^{ie}. Havre, chez M. E. FICQUET. Landerneau, chez M. E. VINCENT. La Rochelle, d'ORBIGNY, FAUSTIN fils. Lyon, chez M. Marc GILLIARD. Marseille, chez MM. A.-G. BOYÉ et C^{ie}. Melun, chez M. LE BARRE. Nantes, chez MM. JAMONT et HUARD. Paris, chez MM. MOSNERON-DUPIN. St-Nazaire, MM. JAMONT et HUARD.

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE Etablie à Paris, rue de Grammont et rue du Quatre-Septembre, 18 Anciennement COMPAGNIE ROYALE

Fonds de garantie : 118 millions

Constitution immédiate d'un capital payable au décès de l'Assuré

PAR L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS POUR LA VIE ENTIERE Participation dans les bénéfices de la Compagnie

Augmentation du revenu PAR LA RENTE VIAGÈRE IMMÉDIATE OU DIFFÉRÉE

Capitaux payés aux Assurés décédés depuis l'origine de la Société... 24,945,448 fr.

Arrérages payés aux Rentiers... 124,094,191 fr.

Bénéfices payés aux Assurés en cas de décès pour la vie entière... 11,358,052 fr.

S'adresser pour les renseignements à MM. Bénéch, à Cahors; Puel, à Figeac; Lacambre, à Gourdon; Bap^{te} Planion, à Souillac.